

transporte, toute cour d'archives ou juridiction supérieure pourra, sur la demande faite par lui-même ou dans son intérêt, du propriétaire, armateur ou patron du navire, décréter la confiscation de ces matières, qui seront par cet arrêt confisqués, et il en sera disposé de la manière qu'indiquera le tribunal.

CHAP. 9.

Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

[Sanctionné le 3 Mai, 1873.]

SA MAJESTE, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans l'interprétation et pour les fins du présent acte (si elle n'est pas incompatible avec le contexte ou le sujet), les termes suivants auront la signification qui leur est ci-après assignée, savoir :— Préambule.

“ Navire ” comprendra toute espèce de bâtiments employés à la navigation et qui ne sont pas mus à l'aide de rames ; Interprétation.

“ Patron ” signifiera toute personne (le pilote excepté) ayant le commandement ou la charge d'un navire ;

“ Maître de havre ” signifiera un maître de havre nommé en vertu du présent acte ;

“ Port ” signifiera un port auquel le présent acte s'applique.

2. Le gouverneur pourra, de temps à autre, nommer une personne possédant les qualités voulues comme maître de havre pour tout port, dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, auquel le présent acte s'appliquera. Nomination de maîtres de havre.

3. Tout maître de havre nommé en vertu du présent acte sera sous le contrôle du ministre de la marine et des pêcheries, auquel il fournira par écrit un rapport attesté sous serment, aussitôt que possible après le trente-unième jour de décembre de chaque année, de ses travaux officiels et des honoraires de bureau reçus par lui pendant telle année. Ils devront faire rapport au ministre de la marine et des pêcheries.

4. Les droits, pouvoirs et devoirs du maître de havre pour tout port, seront ceux qui pourront, de temps à autre, lui être conférés et imposés par les règles et règlements faits par le Le gouverneur en conseil fera des règlements.